

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-097

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-10-04-00002 - Arrêté prescrivant la réalisation de mesures d'urgence dans le logement se trouvant au deuxième étage de l'immeuble situé 31, Grand rue à ST JEAN DU GARD, parcelle cadastrée AB 286 (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-10-04-00001 - Déc renouvel agrément ESUS SCOP AGROOF 04 (2 pages)

Page 6

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-10-01-00004 - Délégation de signature de M. François VAN MAELE, responsable du PRS du Gard (2 pages)

Page 9

30-2021-10-01-00003 - Liste des responsables de service ayant la délégation de signature du DDFiP du Gard (1 page)

Page 12

Direction Régionale des Affaires Culturelles- Toulouse / service régional de l'archéologie

30-2021-09-21-00009 - 30 Sabran ZPPA 2020 modif (5 pages)

Page 14

Prefecture du Gard /

30-2021-10-05-00001 - Arrêté préfectoral 30-2021-279-001 du 05 octobre 2021 - Port du masque (6 pages)

Page 20

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-10-04-00002

Arrêté prescrivant la réalisation de mesures
d'urgence dans le logement se trouvant au
deuxième étage de l'immeuble situé 31, Grand
rue à ST JEAN DU GARD, parcelle cadastrée AB
286

ARRETE n°

Prescrivant la réalisation de mesures d'urgence dans le logement se trouvant au deuxième étage de l'immeuble situé 31 Grand rue à Saint Jean du Gard, parcelle cadastrée AB 286

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 31-1, 31-6, 32 et 51 ;
VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) établi le août 2021 ;
VU la persistance des désordres exposant l'occupant du logement à des risques pour sa sécurité ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'ARS, que l'installation électrique et le dispositif de chauffage du logement situé au deuxième étage de l'immeuble susvisé, constituent un danger pour la sécurité de l'occupant, notamment du fait de :

- l'absence de tableau électrique comportant les équipements nécessaires tant pour la sécurité des personnes que pour celle de l'installation ;
- le défaut de mise à la terre ;
- la présence d'appareillages obsolètes et de fils électriques non protégés ;
- la présence d'un chauffage à combustion dont les conditions d'installation, d'entretien, de vacuité et de fonctionnement ne sont pas connues ;
- l'absence de ramonage des conduits de raccordement et du conduit d'évacuation des fumées ;
- le défaut d'amenée d'air comburant indispensable au bon fonctionnement de l'installation de chauffage ;

Considérant que cette situation présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant, notamment du fait :

- des risques d'électrisation ;
- des risques d'incendie ;
- des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que le logement incriminé appartient à monsieur TREIBER Joël et madame SALATHE ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à supprimer les risques susvisés, pour assurer la sécurité de l'occupant ;

Pour la Préfète
le secrétaire général

TREIBER Joël

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

A compter de la notification du présent arrêté, monsieur TREIBER Joël et madame SALATHE Louise, domiciliés La Clairière 30460 Saint Jean de Caderle, sont mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en sécurité dans le logement se trouvant au deuxième étage de l'immeuble situé 31 Grand rue à Saint Jean du Gard, parcelle cadastrée AB 286, à savoir :

- vérification de l'installation de chauffage à combustion (appareil et son raccordement, conduit d'évacuation des fumées, amenée d'air comburant) par un professionnel qualifié, ainsi qu'à la réalisation des mesures préconisées par l'homme de l'art,
- mise en sécurité de l'installation électrique, par un homme de l'art.

Article 2

Les propriétaires visés à l'article 1, devront transmettre à l'ARS (Unité prévention et promotion de la santé environnementale – 6 rue du Mail – 30906 Nîmes Cedex), au plus tard le 15 octobre 2021, les attestations des professionnels certifiant de la mise en sécurité des installations.

Article 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, celles-ci pourront être exécutées d'office aux frais des contrevenants, conformément à l'article L511-20 du code de la construction et de l'habitation et dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du même code. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code susvisé.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera transmis au Maire de Saint Jean du Gard ainsi qu'à l'occupant du logement.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Saint Jean du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le - 4 OCT 2021

Pour la préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-10-04-00001

Déc renouvel agrément ESUS SCOP AGROOF 04

**DECISION N° 30-2021-10-04-.....
PORTANT RENOUELEMENT D'UN AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande et de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » délivré à la SCOP AGROOF par le préfet du Gard, en date du 10 août 2014 pour 2 ans ; renouvelé en date du 10 août 2016 pour 5 ans ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 11 août 2021 par SCOP AGROOF;

CONSIDERANT QUE

- la SCOP AGROOF présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-I du code du travail ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP AGROOF, Siret 510 244 270 00037, sise : 19 Rue du Luxembourg, 30 140 Anduze, est renouvelée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est renouvelé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La SCOP AGROOF est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'Association ENVIE LANGUEDOC, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 04 octobre 2021.

Pour la Préfète du Gard,
Par délégation de la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-10-01-00004

Délégation de signature de M. François VAN
MAELE, responsable du PRS du Gard

DELEGATION de SIGNATURE

du RESPONSABLE du POLE de RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS) du GARD

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GARD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dominique REYNAUD ou, en son absence à Bruno CHATTELARD ou, en son absence à Mme Christiane ROUAULT, ou en son absence à M. Jean Baptiste DESPAUX inspecteurs au pôle de recouvrement spécialisé du GARD, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de délais, ni de montant pour M Dominique REYNAUD, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € pour Bruno CHATTELARD, Christiane ROUAULT, Jean Baptiste DESPAUX ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAUD Dominique *	Inspecteur principal	60 000 € *	60 000 € *	illimité	illimité
CHATELARD Bruno *	inspecteur	10 000 € *	10 000 € *	24 mois	200 000 €
ROUAULT Christiane *	inspectrice	10 000 € *	10 000 € *	24 mois	200 000 €
DESPAUX Jean Baptiste*	inspecteur	10 000 €	10 000 €	24 mois	200 000 €
CHAUVET Jean-Philippe	contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
BERNARDI Christophe	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
BROUTIN Nicolas	contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
DEPOUDENT Eric	contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
GABOURY Jean-Sébastien	contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
LECLERCQ Angélique	AA	2 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €
CHAILLEUX Philippe	AA	2 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €

* sauf en l'absence du comptable, auquel cas, Monsieur REYNAUD ou, en son absence Monsieur CHATELARD ou, en son absence Madame ROUAULT, en son absence Monsieur DESPAUX bénéficient d'une procuration générale du comptable, telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Mme ROUAULT Christiane, M CHAUVET Jean-Philippe, M BERNARDI Christophe, Mme LECLERCQ Angélique, M CHAILLEUX Philippe ont compétence pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme ROUAULT Christiane, M CHAUVET Jean-Philippe, ont sous ma responsabilité, délégation pour répondre aux contestations soulevées par les mandataires judiciaires ou les redevables, ainsi que d'ester en justice, dans le cadre des procédures collectives

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 01 octobre 2021

Le comptable public, responsable du
Pôle de Recouvrement spécialisé du Gard

François VAN MAELE

François VAN MAELE
Comptable Public
Responsable du Pôle de
Recouvrement Spécialisé

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-10-01-00003

Liste des responsables de service ayant la
délégation de signature du DDFiP du Gard

**Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408
de l'annexe II au code général des impôts**

A la date du 1^{er} octobre 2021

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DE SERVICES	
Grégory	ORTIZ	TRESORERIE	ANDUZE
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Agnès	ROUX	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Elodie	HERNANDEZ	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Elodie	HERNANDEZ	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE-GEOFFROY	TRESORERIE	SOMMIERES
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Dominique	GUETAT	SIP	NIMES EST
Nathalie	JOUHANIN	SIP	NIMES OUEST
Thierry	GALONNIER	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Eva	COUDER	SIE	NIMES SUD
Nicole	GAY	SPFE	NIMES 1
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Delphine	GILLES	1ERE BDV	NIMES
Delphine	GILLES	2EME BDV	NIMES
Didier	MAZIERE	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Jérôme	PENNEQUIN	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES
Dominique	REYNAUD	PRS	NIMES

A Nîmes, le 1^{er} octobre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Régionale des Affaires Culturelles-
Toulouse

30-2021-09-21-00009

30 Sabran ZPPA 2020 modif



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 76-2021-1109
du 21/09/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Sabran (Gard)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sabran, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Sabran est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Sabran, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sabran et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°76-2021-0227 du 15/05/2021 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Sabran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel YAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-1109 du 21/09/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le château de Sabran.

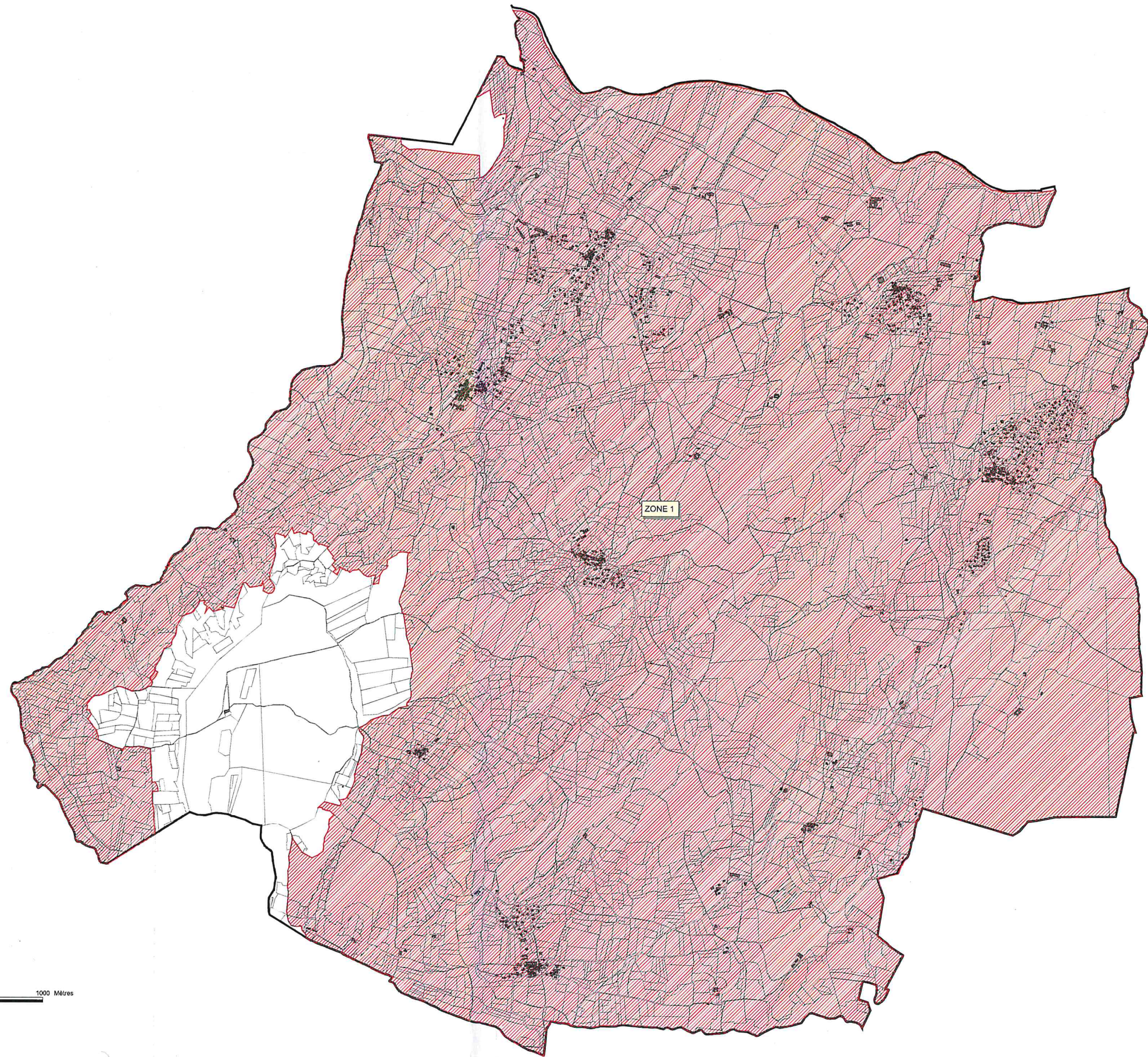
Arrêté n°76-2021-1109 du 21/09/2021

**SABRAN
(GARD)**

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 zone sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie
5 rue Sully - Enlève - CS 45020 - 34197 Montpellier Cedex 2
Tel : 04 67 62 32 30
www.culture.gouv.fr/Regions/Occitanie



0 500 1000 Mètres

Prefecture du Gard

30-2021-10-05-00001

Arrêté préfectoral 30-2021-279-001 du 05
octobre 2021 - Port du masque



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure**

**Arrêté 30-2021-279-001
prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
 - Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;
 - Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel, modifiant la loi précitée ;
 - Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
 - Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard ;
 - Vu** l'avis en date du 5 octobre 2021 de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé ;
 - Vu** la consultation préalable des parlementaires concernés, des exécutifs locaux et des représentants consulaires du Gard, membres du comité de concertation départemental pour la Covid-19 ;
 - Vu** l'urgence,
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;
- Considérant** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant la situation épidémique du département, caractérisée par une circulation active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

Considérant que, dans le département, est observée une baisse régulière des principaux indicateurs relatifs à la situation épidémique et sanitaire ; qu'à la date du 5 octobre 2021, le taux d'incidence tous âges est de 56,5 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité des tests est de 1,2 % ;

Considérant que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier impose une grande vigilance car la tension sur le système de santé bien que s'améliorant demeure importante ;

Considérant que la région est passée en niveau 2 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins ;

Considérant que, pour le Gard, la situation de tension sur le système hospitalier se traduit au 5 octobre 2021, par un taux d'occupation de 19 % des lits armés de soins critiques par des patients COVID ;

Considérant qu'au 26 septembre 2021, le taux vaccinal de la population gardoise ayant reçu au moins une dose est de 71 % et que le taux de la population ayant un schéma vaccinal complet est de 69 % ; que ces taux ne permettent pas encore de garantir une immunité collective ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département du Gard, entraînant alors une hausse des contaminations et un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : en extérieur, le port du masque demeure obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, circulant ou accédant dans des lieux à forte densité de personnes, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée.

Sont concernés :

- les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines ainsi que les ventes au déballage ;
- tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voix de tramways) ;
- les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Article 2 : en intérieur, le port du masque reste obligatoire pour toute personne de onze ou plus, dans les établissements recevant du public, pour ce qui concerne leurs espaces intérieurs, dans les transports publics, et dans les véhicules professionnels rassemblant plusieurs personnes.

Article 3 : Font exception à l'obligation du port du masque :

- Les personnes de moins de onze ans ;
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ;
- Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°30-2021-264-0001 du 23 septembre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 inclus**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

Article 6 : le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le

Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nîmes et d'Alès.

Nîmes, le 5 octobre 2021

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Claude Rols
Courriel : clauderols@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 40
Réf. : [Avis_prefecture_mes_san_5octobre21.docx](#)
Date : 05/10/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer
la progression de l'épidémie de Covid-19**

Madame la Préfète du Gard

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, une poursuite de la diminution de la circulation virale dans tous les départements, avec des niveaux d'incidence des cas confirmés passant pour la région en dessous du seuil d'alerte à 50.

Les données épidémiologiques de Santé Publique France indiquent, pour notre région, une situation qui s'améliore de semaine en semaine.

Ainsi, ces données épidémiologiques pour la région Occitanie et pour la période du 26 septembre au 2 octobre 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges de 43 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 0,9 % sur cette même période.

En ce qui concerne le Gard, à la date du 5 octobre, le taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département s'élève à 56,5 pour 100.000 habitants et le taux de positivité des tests ressort à 1,2 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

La part du variant delta est prépondérante.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier s'améliore grandement. Le directeur général de l'ARS a décidé au regard des indicateurs de cette pression hospitalière de revenir au niveau 2 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins le 5 octobre 2021.

Pour le Gard, la situation de tension sur le système hospitalier telle qu'elle apparaît dans les données de l'observatoire régional des urgences ce 5 octobre, se traduit notamment par un taux d'occupation de 19% des

lits armés de soins critiques par des patients COVID.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 à un niveau moindre sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues en les adaptant. Par ailleurs, l'augmentation du taux vaccinal de la population gardoise est en progression malgré un ralentissement des premières injections observé dans tous les départements français ; au 26 septembre, 71,-% de la population gardoise a reçu au moins une dose vaccinale et 69% possède un schéma vaccinal complet.

Toutefois, ces taux ne permettent pas encore de garantir une immunité collective.

Dans cette perspective, il convient de maintenir en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, le port du masque dans les ERP. En extérieur, le port du masque doit être maintenu lorsque la distanciation physique n'est pas possible et notamment :

- Dans les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines ainsi que les ventes au déballage ;
- Dans tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- les transports publics et les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voix de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public ;
- au sein des établissements recevant du public, pour ce qui concerne leurs parties extérieures.

Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées. Ces dernières pourraient être allégées dès que le taux d'incidence passera pour 5 jours consécutifs en dessous du seuil de 50.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
Le directeur départemental



Claude ROLS